

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, dealindas de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».**

**Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».**

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Appareils à vapeur à terre. — Règlement sur l'emploi.</b>	
Dahir n° 1-62-301 du 11 jourmada II 1382 (9 novembre 1962) complétant le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre .....	172
<b>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-62 du 10 novembre 1962 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre .....</b>	172
<b>Appareils à pression de gaz.</b>	
Dahir n° 1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ..	173
<b>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-62 du 18 janvier 1963 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.</b>	173
<b>Formations hospitalières. — Commissions consultatives locales.</b>	
Dahir n° 1-61-033 du 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963) modifiant le dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1 <sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'État chérifien.	173
<b>Entreprises minières. — Statut du personnel.</b>	
Dahir n° 1-62-296 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières .....	173

**Ancienne zone de protectorat espagnol. — Etat civil.**

Décret n° 2-62-590 du 25 rejev 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.	174
Décret n° 2-62-591 du 25 rejev 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.	176
Décret n° 2-62-592 du 25 rejev 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.	177

**Investissements privés. — Mesures d'encouragement.**

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 658-62 du 10 décembre 1962 modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 254-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés .....	178
---	-----

**Enseignement du second degré. — Organisation du baccalauréat.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré .....	178
--	-----

<b>Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré. — Régime des examens.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques .....	180
<b>Enseignement du second degré. — Constitution de dossiers scolaires des candidats aux examens.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 041-63 du 26 décembre 1962 déterminant les conditions de constitution du dossier scolaire des candidats aux examens qui sanctionnent les études accomplies dans les établissements d'enseignement du second degré .....	182
<b>Droits de douane à l'importation.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 031-63 du 7 janvier 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des fromages et caillebotte .....	182
<b>Accidents du travail. — Alimentation des fonds.</b>	
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 054-63 du 18 janvier 1963 déterminant les taxes à percevoir du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail .....	183
<b>Election des conseils communaux.</b>	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 066-63 du 30 janvier 1963 fixant de nouveaux délais et dates pour la révision des listes électorales dans certaines communes .....	183
<b>Recensement de la population du Royaume du Maroc.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2537, du 9 juin 1961, page 809 (4 <sup>e</sup> colonne, 15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> lignes) .....	184
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Province de Casablanca. — Aménagement du centre de Hajra Kahla.</b>	
Dahir n° 1-60-324 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Hajra Kahla (Roquebrune-Tamaris), province de Casablanca .....	184
<b>Rabat. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-022 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Rabat .....	184
<b>Oujda. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-021 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda .....	185
<b>Taza. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-023 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza .....	185
<b>Beni-Mellal. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-024 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal .....	185
<b>Fès. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-042 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès .....	186
<b>Meknès. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-043 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès .....	186
<b>Ksar-es-Souk. — Circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture.</b>	
Décret n° 2-63-044 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Ksar-es-Souk .....	187
<b>Province de Rabat. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain de l'oued Akreuch.</b>	
Décret n° 2-63-575 du 26 chaabane 1382 (22 janvier 1963) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du Souk el Had de l'oued Akreuch (province de Rabat). .....	187
<b>Province de Beni-Mellal. — Limites des communes rurales.</b>	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 067-63 du 30 janvier 1963 fixant les limites des communes rurales de Souk-el-Had-des-Bradia, Beni-Amir-du-Centre, Souk-Tleta-des-Beni-Oukil, Sidi-Aïssa et Souk-Sebt-des-Oulad-Nemda (province de Beni-Mellal) cercle de Fkih-ben-Salah .....	188
<b>Permis miniers.</b>	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 010-63 du 7 janvier 1963 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis des Hauts Plateaux » au Bureau de recherches et de participations minières .....	188
<b>Décision du directeur des mines et de la géologie n° 022-63 du 10 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 18.994 appartenant à M. Hadj Boubker ben Hammou et annulation de ce permis .....</b>	188
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Ministère de l'éducation nationale.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1963 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques .....	188
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1963 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants .....	189
<b>Ministère des travaux publics.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1963 portant ouverture du concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics .....	189
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1963 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de dactylographe du ministère des travaux publics .....	189

**Ministère de la santé publique.**  
*Arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 1963 portant ouverture d'un examen de fin de préstage pour les commis du ministère de la santé publique* ..... 189

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**  
*Nominations et promotions* ..... 190

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 191

**SUMARIO** Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Aparatos de vapor en tierra. — Reglamentación de su empleo.**  
*Dahir n.º 1-62-301 de 11 de yumada II de 1382 (9 de noviembre de 1962) completando el dahir de 9 de caada de 1372 (22 de julio de 1953) por el que se reglamenta el empleo de los aparatos de vapor en tierra* ..... 192

*Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 555-62, de 10 de noviembre de 1962, completando el acuerdo del director de la producción industrial y de minas, de 19 de agosto de 1953, por el que se reglamenta la construcción, el entretenimiento y el establecimiento de los aparatos de vapor en tierra.* 192

**Aparatos a presión de gas.**  
*Dahir n.º 1-62-302 de 22 de chaabán de 1382 (18 de enero de 1963) completando el dahir de 18 de yumada I de 1374 (12 de enero de 1955) por el que se reglamentan los aparatos a presión de gas* ..... 192

*Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 556-62, de 18 de enero de 1963, completando el acuerdo del director de la producción industrial y de minas, de 13 de enero de 1955, por el que se reglamenta la construcción y el empleo de los aparatos a presión de gas* ..... 192

**Formaciones hospitalarias. — Comisiones consultivas locales.**  
*Dahir n.º 1-61-033 de 7 de chaabán de 1382 (3 de enero de 1963) modificando el dahir n.º 1-57-107 de 30 de chaabán de 1376 (1.º de abril de 1957) instituyendo comisiones consultivas locales en las formaciones hospitalarias del Estado cherifiano* ..... 193

**Empresas mineras. — Estatuto del personal.**  
*Dahir n.º 1-62-296 de 22 de chaabán de 1382 (18 de enero de 1963) completando el dahir n.º 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal de las empresas mineras* ..... 193

**Comunas urbanas y rurales del Reino.**  
*Decreto n.º 2-63-006 de 7 de chaabán de 1382 (3 de enero de 1963) modificando el decreto n.º 2-59-1834 de 1.º de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) creando y enumerando las comunas urbanas y rurales del Reino.* 194

**Antigua zona de protectorado español. — Registro civil.**  
*Decreto n.º 2-62-590 de 25 de rayab de 1382 (22 de diciembre de 1962) modificando el decreto n.º 2-60-644 de 12 de yumada I de 1380 (2 de noviembre de 1960) relativo a la organización territorial de las oficinas del registro civil instituidas para los nacimientos y defunciones en la antigua zona de protectorado español* ..... 201

*Decreto n.º 2-62-591 de 25 de rayab de 1382 (22 de diciembre de 1962) modificando el decreto n.º 2-60-644 de 12 de yumada I de 1380 (2 de noviembre de 1960) relativo a la organización territorial de las oficinas del registro civil instituidas para los nacimientos y defunciones en la antigua zona de protectorado español* ..... 203

*Decreto n.º 2-62-592 de 25 de rayab de 1382 (22 de diciembre de 1962) modificando el decreto n.º 2-60-644 de 12 de yumada I de 1380 (2 de noviembre de 1960) relativo a la organización territorial de las oficinas del registro civil instituidas para los nacimientos y defunciones en la antigua zona de protectorado español* ..... 205

**Inversiones privadas. — Medidas de estímulo.**  
*Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 638-62, de 10 de diciembre de 1962, modificando el acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 254-61, de 4 de mayo de 1961, definiendo los sectores industriales susceptibles de ser beneficiados por las disposiciones del dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas* ..... 206

**Enseñanza de segundo grado. — Organización del bachillerato.**  
*Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 039-63, de 26 de diciembre de 1962, por el que se organiza el bachillerato de la enseñanza de segundo grado* ..... 206

**Diploma de técnico de enseñanza de segundo grado. — Régimen de exámenes.**  
*Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 040-63, de 26 de diciembre de 1962, organizando el régimen de exámenes para la obtención del diploma de técnico de enseñanza de segundo grado que sancione los estudios cursados en los establecimientos técnicos* ..... 208

**Enseñanza del segundo grado. — Constitución del expediente escolar de los candidatos a exámenes.**  
*Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 041-63, de 26 de diciembre de 1962, por el que se determinan las condiciones para la constitución del expediente escolar de los candidatos a los exámenes para aprobar los estudios cursados en los establecimientos de enseñanza de segundo grado* ..... 210

**Derechos de aduana a la importación.**  
*Acuerdo del ministro de finanzas n.º 031-63, de 7 de enero de 1963, modificando la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de quesos y requesón* ..... 210

**Accidentes del trabajo. — Alimentación de los fondos.**

*Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 054-63, de 18 de enero de 1963, determinando las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1963 para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo* ..... 210

**Elección de consejos comunales.**

*Acuerdo del ministro de interior n.º 066-63, de 30 de enero de 1963, por el que se fijan nuevos plazos y fechas para la revisión de las listas electorales de determinadas comunas* ..... 211

**Censo de la población del Reino de Marruecos.**

*Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2537, de 9 de junio de 1961, página 809 (4.ª columna, 15.ª y 16.ª líneas).* 184

**TEXTOS PARTICULARES****Permisos mineros.**

*Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 010-63, de 7 de enero de 1963, concediendo un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Permiso de los Hauts Plateaux» a la Oficina de investigaciones y de participaciones mineras* ..... 211

*Decisión del director de minas y de geología n.º 022-63, de 10 de enero de 1963, por la que se rechaza la solicitud de renovación del permiso de investigación n.º 18.994, perteneciente al Hach Bubker ben Hamú, y se anula dicho permiso* ..... 212

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de educación nacional.**

*Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de enero de 1963, por el que se fija la fecha de un examen profesional de fin del período de prueba para la titularización de los adjuntos de los servicios económicos* .... 212

*Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de enero de 1963, por el que se fija la fecha de un examen profesional de fin del período de prueba para la titularización de subintendentes* ..... 212

**Ministerio de obras públicas.**

*Acuerdo del ministro de obras públicas, de 17 de enero de 1963, por el que se convoca un concurso directo para el empleo de commis en período de prueba de obras públicas.* 212

*Acuerdo del ministro de obras públicas, de 17 de enero de 1963, convocando un concurso para el acceso al grado de mecanógrafo del ministerio de obras públicas* ..... 213

**Ministerio de sanidad pública.**

*Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 15 de enero de 1963, convocando un examen de fin de período previo al de prueba para los commis del ministerio de sanidad pública* ..... 213

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

*Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos* ..... 213

**TEXTES GENERAUX**

**Dahir n° 1-62-301 du 11 jourmada II 1382 (9 novembre 1962) complétant le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 17 du dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Le ministre chargé des mines prendra les arrêtés « nécessaires à l'exécution du présent dahir. Il pourra en particulier, « fixer les règles relatives à la construction, l'établissement, la « réparation, l'entretien, l'emploi et la mise à la réforme des appa- « reils à vapeur. »

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1382 (9 novembre 1962).

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-62 du 10 novembre 1962 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1963 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 9 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-62-301 du 10 jourmada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953, réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté susvisé du directeur de la production industrielle et des mines du 19 août 1953 est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Tout propriétaire ou utilisateur ou réparateur d'appareils à vapeur doit consulter préalablement le service régional des mines dont il dépend, ou un organisme agréé, avant de procéder à des réparations ou transformations sur les appareils à vapeur.

« Il est formellement interdit d'entreprendre des réparations sur un appareil que l'expert agréé ou l'ingénieur des mines aurait réformé.

« Les propriétaires d'appareils à vapeur réformés sont tenus de rendre ces appareils inutilisables dans les plus courts délais en présence d'un représentant du service des mines ou d'un organisme agréé qui dressera procès-verbal de l'opération. »

Rabat, le 10 novembre 1962.

MOHAMED BENHIMA.

Dahir n° 1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fertiliser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Des arrêtés du ministre chargé des mines pourront, soit pour tous les appareils définis à l'article premier ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

« 5° Réglementer la construction, l'établissement, la réparation, l'entretien, l'emploi et la mise à la réforme des appareils. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-62 du 18 janvier 1963 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été complété par le dahir n° 162-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955, réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Tout propriétaire ou utilisateur ou réparateur d'appareils à pression de gaz doit consulter préalablement le service régional des mines dont il dépend, ou un organisme agréé, avant de procéder à des réparations ou transformations sur les appareils à pression de gaz.

« Il est formellement interdit d'entreprendre des réparations sur un appareil que l'expert agréé ou l'ingénieur des mines aurait réformé.

« Les propriétaires d'appareils à pression de gaz réformés sont tenus de rendre ces appareils inutilisables dans les plus courts délais en présence d'un représentant du service des mines ou d'un organisme agréé qui dressera procès-verbal de l'opération.

« Pour les appareils réformés d'emmagasinage de butane et de propane, il sera procédé au piochage de la jupe et des fonds et à l'enfoncement du col de façon très apparente à coup de masse. »

Rabat, le 18 janvier 1963.

MOHAMED BENHIMA.

Dahir n° 1-61-033 du 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963) modifiant le dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'Etat chérifien ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 30 chaabane 1376 (1<sup>er</sup> avril 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« c) Membres de droit :

« Un représentant du ministère de l'économie nationale et des finances ;

« Le cas échéant, le pacha ou le supercaïd ;

« d) Membres désignés pour trois ans par le ministre de la santé publique sur la proposition de l'autorité locale :

« Un représentant de l'entraide nationale ;

« Un représentant de la Caisse marocaine de prévoyance sociale des personnels des administrations et services publics ;

« Un représentant du corps médical ;

« e) Membres désignés pour trois ans par le ministre de la santé publique sur la proposition du conseil communal :

« Des conseillers communaux au nombre de sept au maximum.

« Les fonctions des membres des commissions consultatives sont gratuites. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963).

Dahir n° 1-62-296 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment son article 15 relatif à la rémunération du travail ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir susvisé du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

ART. 15. — .....

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, le ministre chargé des mines pourra fixer par arrêté des coefficients différents de ceux qu'indique le présent article pour les catégories d'ouvriers du fond des entreprises minières exploitant des substances minérales de première catégorie. Toutefois, les coefficients ainsi fixés ne pourront être inférieurs aux coefficients prévus par le présent dahir ou les textes qui l'auront modifié ou complété. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Décret n° 2-62-590 du 25 rejeb 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité, et notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la province de Tétouan, les circonscriptions d'état civil et le siège des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Tétouan</i> ..... Services municipaux.	Ville de Tétouan.	Pacha de Tétouan.
<i>Chechaouèn</i> ..... Services municipaux.	Ville de Chechaouèn.	Pacha de Chechaouèn.
<i>Cercle de Jebala.</i>		
<i>Martil</i> ..... Centre de Martil.	Centre de Martil.	Caïd, chef du centre.
<i>Souk-Khemis-des-Anjra</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-Khemis-des-Anjra et Melloussa.	Caïd de Khemis-des-Anjra.
<i>El-Fendek</i> ..... Bureau du khalifa.	Souk-Sebt-el-Kdim et El-Fendek.	Khalifa du caïd de Khemis-des-Anjra à El-Fendek.
<i>Fnideq</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-Tleta-Taghremt.	Caïd de Fnideq.
<i>Mdiq</i> ..... Bureau du khalifa.	El-Mellaliyne et Semsâ.	Khalifa du caïd de Fnideq à Mdiq.
<i>Dar-Chaoui</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-Sebt-Zeniate, Souk-Tnine-des-Beni-Harchèn, Dar-Chaoui, Dar-ben-Sadouk et El-Manzla.	Caïd de Dar-Chaoui.
<i>Cercle de Tétouan.</i>		
<i>Oued-Lou</i> ..... Bureau du caïdat.	Abadellatine et Zaouïa-Sidi-Kassem.	Caïd d'Oued-Lou.
<i>Souk-Larbâa-des-Beni-Hassane</i> ..... Bureau du khalifa.	Asmatèn, Jemâa-el-Oued et Oulad-Ali-Mansour.	Khalifa du caïd d'Oued-Lou à Souk-Larbâa-des-Beni-Hassane.
<i>Dar-Beni-Kriche</i> ..... Bureau du caïdat.	Dar-Beni-Kriche. Bahri et Beni-Kriche-el-Fouki.	Caïd de Dar-Beni-Kriche.
<i>Souk-Tleta-des-Beni-Ydèr</i> ..... Bureau du khalifa.	Tleta-des-Beni-Ydèr-Cherki et Tleta-des-Beni-Ydèr-Rharbi.	Khalifa du caïd de Dar-Beni-Kriche à Souk-Tleta-des-Beni-Ydèr.
<i>Cercle de Baria</i>		
<i>Bab-Taza</i> ..... Bureau du caïdat.	Bab-Taza et Derkoul.	Caïd de Bab-Taza.
<i>Souk-Tleta-des-Beni-Ahmed</i> ..... Bureau du caïdat.	El Malha, Beni-Ahmed-de-l'Ouest et Beni-Ahmed-de-l'Est.	Caïd de Souk-Tleta-des-Beni-Ahmed.
<i>Fifi</i> ..... Bureau du khalifa.	Fifi.	Khalifa du caïd de Souk-Tleta-des-Beni-Ahmed à Fifi.
<i>Bab-Berrèt</i> ..... Bureau du caïdat.	Tamorote et Bab-Berrèt.	Caïd de Bab-Berrèt.
<i>Tankoub</i> ..... Bureau du caïdat.	Derdara et Tankoub.	Caïd de Tankoub.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Cercle de Bahria.</i>		
<i>Jebha</i> ..... Bureau du caïdat.	Beni-Grir, Beni-Smih, Beni-Rhzen et Ntioua.	Caïd de Jebha.
<i>Bou-Ahmed</i> ..... Bureau du caïdat.	Beni-Bougra et Beni-Ziate.	Caïd de Bou-Ahmed.
<i>Talembote</i> ..... Bureau du caïdat.	Talembote-Nord et Talembote-Sud.	Caïd de Talembote.
<i>Asifane</i> ..... Bureau du khalifa.	Sebt-Asifane et Tleta-Asifane.	Khalifa du caïd de Talembote à Asifane.
<i>Cercle de Larache.</i>		
<i>Larache</i> ..... Services municipaux.	Ville de Larache.	Pacha de Larache.
<i>Asilah</i> ..... Services municipaux.	Ville d'Asilah.	Pacha d'Asilah.
<i>Souk-El-Had-des-Rharbia</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-El-Had-des-Rharbia.	Caïd d'El-Had-des-Rharbia.
<i>Souk-Tnine-de-Sidi-El-Yamani</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-Tnine-de-Sidi-El-Yamani et Souk-Khemis-du-Sahel.	Caïd de Souk-Tnine-de-Sidi-El-Yamani.
<i>Souk-Khemis-des-Beni-Arouss</i> ..... Bureau du caïdat.	Souk-el-Arba-Ayacha, Souk-Khemis-des-Beni-Arouss et Tazroute.	Caïd de Souk-Khemis-des-Beni-Arouss.
<i>Souk-Sebt-des-Beni-Zarfèt</i> ..... Bureau du caïdat.	Zâaroura et Souk-Sebt-des-Beni-Zarfèt.	Caïd de Souk-Sebt-des-Beni-Zarfèt.
<i>Cercle de Ksar-el-Kebir.</i>		
<i>Ksar-el-Kebir</i> ..... Services municipaux.	Ville de Ksar-el-Kebir.	Pacha de Ksar-el-Kebir.
<i>Tatoufèt</i> ..... Bureau du caïdat.	Bouhadiane et Tatoufèt.	Caïd de Tatoufèt.
<i>Machrah</i> ..... Bureau du khalifa.	Souk-el-Kolla.	Khalifa du caïd de Tatoufèt à Machrah.
<i>Ksar-el-Kebir</i> ..... Bureau du caïdat des Khlott.	Ksar-el-Kebir, Souk-Talba et El-Aouamra.	Caïd des Khlott à Ksar-el-Kebir.
<i>Tleta-Rissana</i> ..... Bureau du khalifa.	Tleta-Rissana.	Khalifa du caïd des Khlott à Tleta-Rissana.

ART. 2. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Khemis-Anjra est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Souk-Khemis-des-Anjra et Melloussa avec comme officier de l'état civil le caïd de Khemis-des-Anjra ; 2<sup>e</sup> section : Souk-Sebt-el-Kdim et El-Fendek avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Khemis-des-Anjra à El-Fendek.

ART. 3. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Fnideq est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Souk-Tleta-Taghremt avec comme officier de l'état civil le caïd de Fnideq ; 2<sup>e</sup> section : El-Mellalyne et Semsâ avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Fnideq à Mdiq.

ART. 4. — La circonscription de l'état civil du caïdat d'Oued-Lou est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Abadellatine et Zaouïa-Sidi-Kassem avec comme officier de l'état civil le caïd d'Oued-Lou ; 2<sup>e</sup> section : Asmatèn, Jemâa-el-Oued et Oulad-Ali-Marsour avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd d'Oued-Lou à Souk-Larbâa-des-Beni-Hassane.

ART. 5. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Dar-Beni-Kriche est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Dar-Beni-Kriche-Bahri et Beni-Kriche-el-Fouki avec comme officier de l'état civil le caïd de Dar-Beni-Kriche ; 2<sup>e</sup> section : Tleta-des-Beni-Ydèr-Cherki et Tleta-des-Beni-Ydèr-Rharbi avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Dar-Beni-Kriche à Souk-Tleta-des-Beni-Ydèr.

ART. 6. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Tleta-des-Beni-Ahmed est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : El Malha, Beni-Ahmed-de-l'Ouest et Beni Ahmed-de-l'Est avec comme officier de l'état civil le caïd de Souk-Tleta-des-Beni-Ahmed ; 2<sup>e</sup> section : Fifi

avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Souk-Tleta-des-Beni-Ahmed à Fifi.

ART. 7. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Talembote est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Talembote-Nord et Talembote-Sud avec comme officier de l'état civil le caïd de Talembote ; 2<sup>e</sup> section : Sebt-Asifane et Tleta-Asifane avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Talembote à Asifane.

ART. 8. — La circonscription de l'état civil du caïdat de Tatoufèt est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Bouhadiane et Tatoufèt avec comme officier de l'état civil le caïd de Tatoufèt ; 2<sup>e</sup> section : Souk-el-Kolla avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd de Tatoufèt à Machrah.

ART. 9. — La circonscription de l'état civil du caïdat des Khlott est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Ksar-el-Kebir, Souk-Talba et Aouamra avec comme officier de l'état civil le caïd des Khlott à Ksar-el-Kebir ; 2<sup>e</sup> section : Tleta-Rissana avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd des Khlott à Tleta-Rissana.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1382 (22 décembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-591 du 25 rejeb 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité, et notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la province de Nador, les circonscriptions d'état civil et le siège des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Nador ..... Services municipaux.  Cercle du Rif.	Ville de Nador.	Pacha de la ville de Nador.
Midar ..... Bureau du caïdat des Beni-Touzine.	Ajermonass, Tleta-Tasleft et Midar.	Caïd des Beni-Touzine à Midar.
Tifriste ..... Bureau de la commune.	Tifriste.	Khalifa du caïd des Beni-Touzine à Tifriste.
Boudinar ..... Bureau du caïdat de Temsamane.	Atroukoute, Boudinar et Khemis-des-Temsamane.	Caïd de Temsamane.
Ben-Tib ..... Bureau du caïdat des Beni-Oulichek.	Amhayste et Ben-Tib.	Caïd des Beni-Oulichek à Ben-Tib.
Dar-Kebdani ..... Bureau du caïdat des Beni-Saïd.  Cercle de Louta.	Tizirhine et Dar-Kebdani.	Caïd des Beni-Saïd.
Driouch ..... Bureau du caïdat des M'Talsa.	Driouch.	Caïd des M'Talsa à Driouch.
Aïn-Zorah ..... Bureau de la commune.	Aïn-Zorah.	Khalifa du caïd des M'Talsa à Aïn-Zorah.
El-Aroui ..... Bureau du caïdat des Beni-Bou-Yahy.	Hassi-Berkane.	Caïd des Beni-Bou-Yahy à El-Aroui.
Tiztoutine ..... Bureau de la commune.	Tiztoutine.	Khalifa du caïd des Beni-Bou-Yahy à Tiztoutine.
Kariet-Arkmane ..... Bureau du caïdat des Kebdana.	Kariet-Arkmane.	Caïd des Kebdana à Kariet-Arkmane.
Ras-El-Ma ..... Bureau de la commune.	Ras-El-Ma.	Khalifa du caïd des Kebdana à Ras-El-Ma.
Zaïo ..... Bureau du caïdat des Oulad-Settout	Zaïo.	Caïd des Oulad-Settout à Zaïo.
 Cercle de Guelata.		
Segangane ..... Bureau du centre.	Segangane.	Caïd, chef du centre.
Segangane ..... Bureau du caïdat des Beni-Bou-Yafroun.	Beni-Bou-Yafroun et Selouane.	Caïd des Beni-Bou-Yafroun à Segangane.
Beni-Nsèr ..... Bureau du caïdat des Mezzouja.	Nador et Farkhana.	Caïd de Mezzouja à Beni-Nsèr.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Aazanèn ..... Bureau du caïdat des Beni-Bou-Ghafèr.	Aazanèn.	Caïd des Beni-Bou-Ghafèr à Aazanèn.
Had-Beni-Chekir ..... Bureau du caïdat.	Had-Beni-Chekir.	Caïd des Beni-Chekir.
Tlet-des-Beni-Sidel ..... Bureau du caïdat.	Tleta-Jbel et Tleta-Louta.	Caïd des Beni-Sidel.

ART. 2. — La circonscription de l'état civil du caïdat des Beni-Touzine est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Ajermouass, Tleta-Tasleft et Midar avec comme officier de l'état civil le caïd des Beni-Touzine à Midar ; 2<sup>e</sup> section : Tifriste avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd des Beni-Touzine à Tifriste.

ART. 3. — La circonscription de l'état civil du caïdat des M'Talsa est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Driouch avec comme officier de l'état civil le caïd des M'Talsa à Driouch ; 2<sup>e</sup> section : Aïn-Zorah avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd des M'Talsa à Aïn-Zorah.

ART. 4. — La circonscription de l'état civil du caïdat des Beni-Yahy est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Hassi-Berkane avec comme officier de l'état civil le caïd des Beni-Bou-Yahy à El-Aroui ; 2<sup>e</sup> section : Tiztoutine avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd des Beni-Bou-Yahy à Tiztoutine.

ART. 5. — La circonscription du caïdat des Kebdana est divisée en deux sections : 1<sup>re</sup> section : Kariet-Arkmane avec comme officier de l'état civil le caïd des Kebdana à Kariet-Arkmane ; 2<sup>e</sup> section : Ras-El-Ma avec comme officier de l'état civil le khalifa du caïd des Kebdana à Ras-El-Ma.

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1382 (22 décembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

ARMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-52-592 du 25 rejev 1382 (22 décembre 1962) modifiant le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité, et notamment son article 8 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-59-079 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-60-644 du 12 jourmada I 1380 (2 novembre 1960) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les naissances et les décès dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la province d'Al Hoceïma, les circonscriptions d'état civil et le siège des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Al Hoceïma ..... Services municipaux.  Cercle des Beni-Ouriarhel.	Ville d'Al Hoceïma.	Pacha de la ville d'Al Hoceïma.
El-Arba-Taourirt ..... Bureau du caïdat.	El-Arba-Taourirt.	Caïd d'El-Arba-Taourirt.
Beni-Bou-Ayach ..... Bureau du caïdat.	Beni-Bou-Ayach.	Caïd des Beni-Bou-Ayach.
Imzoren ..... Bureau du caïdat.	Amzoughèn-Khemis-Mrabten et Aït-Youssef-ou-Ali.	Caïd d'Imzoren.
Izemmouren ..... Bureau du caïdat.	Izemmouren et Had-Rouadi.	Caïd d'Izemmouren.
Beni-Hadifa ..... Bureau du caïdat.	Beni-Hadifa et Beni-Abdallah.	Caïd des Beni-Hadifa.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Cercle des Beni-Boufrah.</i>		
<i>Semada</i> ..... Bureau du caïdat des Beni-Bou- Ifrah et Beni-Itteft.	Khemis-des-Beni-Bou-Ifrah et Arba-Semada.	Caïd des Beni-Bou-Ifrah et Be- ni-Itteft.
<i>Ichiren</i> ..... Bureau du caïdat des Beni-Gmil- Mastassa.	Tleta-des-Beni-Gmil-Mastassa.	Caïd des Beni-Gmil-Mastassa.
<i>Cercle de Targuist.</i>		
<i>Targuist</i> ..... Bureau du centre.	Targuist.	Caïd, chef du centre.
<i>Chaïb</i> ..... Bureau du caïdat de Targuist.	Communes de Targuist et Had-de-Beni-Bounsar.	Caïd, chef du caïdat de Tar- guist.
<i>Tabrannt</i> ..... Bureau du caïdat.	Tabrannt et Tarhzoute.	Caïd de Tabrannt.
<i>Beni-Ammart</i> ..... Bureau du caïdat.	Beni-Ammart.	Caïd des Beni-Ammart.
<i>Tleta-Kétama</i> ..... Bureau du caïdat.	Tleta-Kétama, Abd-el-Rhia-Saouhel et Achakèn.	Caïd de Tleta-Kétama.

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1382 (22 décembre 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 658-62 du 10 décembre 1962 modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 254-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 254-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. — Toutes entreprises industrielles qui s'implantent avant le 31 décembre 1963 dans la province de Tanger sont « considérées comme industries de base. »

Rabat, le 10 décembre 1962.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances.

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-60-086 du 3 moharrem 1381 (17 juin 1961) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après avis du conseil de l'université ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement, division pédagogique), en liaison avec les facultés des lettres et des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

ART. 2. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré peuvent choisir au moment de leur inscription entre les cinq séries suivantes :

- Lettres originelles ;
- Lettres modernes ;
- Mathématiques ;
- Sciences expérimentales ;
- Série économique.

ART. 3. — Il y a deux sessions d'examen par an, la première à la fin de l'année scolaire, la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre.

ART. 4. — Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par session.

Le candidat se présentant à une série autre que celle à laquelle il a été admis en premier lieu, est dispensé de toutes les compositions communes aux deux séries sous réserve que ces compositions

portent pour la première série sur les mêmes programmes ou sur des programmes plus étendus que ceux de la deuxième série et aient un coefficient et une durée égaux ou supérieures à ces derniers.

ART. 5. — Les candidats éliminés à la première session sont réinscrits d'office à la seconde session dont les épreuves ne peuvent être subies que dans la série choisie lors de l'inscription.

Les candidats régulièrement inscrits qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la première session ou qui n'ont pu subir la totalité de ces épreuves, peuvent, par autorisation spéciale du ministre de l'éducation nationale, se présenter à la deuxième session. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une composition est considéré comme ayant participé effectivement à cette composition.

ART. 6. — L'examen comporte des épreuves obligatoires portant sur les programmes officiels de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement du second degré ainsi que sur ceux de la 5<sup>e</sup> année pour la littérature arabe et les langues vivantes étrangères. Il comporte également des épreuves facultatives.

A. — Les épreuves obligatoires comprennent :

- a) des épreuves écrites ;
- b) une épreuve orale portant sur chaque langue vivante étrangère (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> langues) ;
- c) une épreuve d'éducation physique.

B. — Les épreuves facultatives comprennent :

- Dessin ;  
 ou ) Musique ;  
 Éducation ménagère ;  
 Épreuve orale de langue vivante étrangère.

Cette dernière épreuve porte sur une langue vivante étrangère autre que celles choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leurs durées et leurs coefficients ainsi que la liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies par le candidat soit pour les interrogations obligatoires, soit pour les interrogations facultatives.

La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 2 est fixée par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — La deuxième session ne comporte pas d'épreuve d'éducation physique, la note obtenue à la première session étant maintenue.

ART. 8. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note 0 à toute épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

En ce qui concerne les épreuves obligatoires, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par le tableau annexé prévu à l'article 6.

Pour les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la moyenne.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points par le total des coefficients attribués aux épreuves.

ART. 9. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 10. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- a) Un dossier scolaire qui sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- b) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 6.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le livret scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 11. — Nul ne peut sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale se présenter au baccalauréat, s'il n'est âgé de seize ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

ART. 12. — Les textes et sujets de composition sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la délibération.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs élèves.

ART. 14. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve, sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 15. — Le diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis, porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

ART. 16. — Les jurys du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour enseigner dans les classes de 6<sup>e</sup> année. A défaut, on fait appel à des professeurs enseignant dans le second cycle, de préférence en 6<sup>e</sup> année, ainsi qu'à des personnes compétentes désignées par le ministre de l'éducation nationale.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du recteur ; en cas de besoin, il peut être fait appel aux inspecteurs de l'enseignement du second degré. En cas de litige, le président doit intervenir et peut, à cet effet prendre l'avis d'une commission de spécialistes. En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni à nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 17. — Seuls, les candidats ajournés ont droit à communication de leurs notes.

ART. 18. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Rabat, le 26 décembre 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

\* \* \*

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

Série lettres originelles.

	Coefficient	Durée
A. — Épreuves écrites :		
Droit musulman .....	6	3 h.
Dissertation arabe .....	4	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	2	3 h.

	Coefficient	Durée
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	3 h.
Philosophie .....	5	3 h.
Histoire et géographie .....	3	3 h.
Physique et chimie .....	2	2 h.
B. — <i>Épreuves orales</i> :		
Première langue vivante étrangère .....	2	
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	
C. — <i>Éducation physique</i> .....		
<i>Série lettres modernes.</i>		
A. — <i>Épreuves écrites</i> :		
Dissertation arabe .....	6	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	4	3 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	3	3 h.
Philosophie .....	6	3 h.
Histoire .....	3	2 h.
Géographie .....	3	2 h.
Mathématiques .....	2	2 h.
B. — <i>Épreuves orales</i> :		
Première langue vivante étrangère .....	2	
Deuxième langue vivante étrangère .....	3	
C. — <i>Éducation physique</i> .....		
<i>Série mathématiques.</i>		
A. — <i>Épreuves écrites</i> :		
Épreuve d'arabe .....	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Philosophie .....	2	3 h.
Histoire et géographie .....	2	2 h.
Mathématiques .....	8	4 h.
Physique et chimie .....	6	4 h.
Technique graphique et théorique .....	3	4 h.
B. — <i>Épreuves orales</i> :		
Première langue vivante étrangère .....	2	
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	
C. — <i>Éducation physique</i> .....		
<i>Série sciences expérimentales.</i>		
A. — <i>Épreuves écrites</i> :		
Épreuve d'arabe .....	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Philosophie .....	2	3 h.
Histoire et géographie .....	2	3 h.
Mathématiques .....	6	4 h.
Physique et chimie .....	6	4 h.
Sciences naturelles .....	6	4 h.
B. — <i>Épreuves orales</i> :		
Première langue vivante étrangère .....	2	
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	
C. — <i>Éducation physique</i> .....		
<i>Série économique.</i>		
A. — <i>Épreuves écrites</i> :		
Épreuve d'arabe .....	4	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	2	3 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	3	3 h.
Philosophie .....	2	2 h.
Histoire .....	3	2 h.
Géographie .....	3	2 h.
Mathématiques .....	5	4 h.

	Coefficient	Durée
Physique et chimie ou sciences naturelles (tirage au sort) .....	2	3 h.
Droit et initiation économique .....	3	3 h.
B. — <i>Épreuves orales</i> :		
Première langue vivante étrangère .....	2	
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	
C. — <i>Éducation physique</i> .....		

Les candidats ont à choisir tant pour les interrogations écrites que pour les interrogations orales obligatoires entre les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe.

## II. — ÉPREUVES FACULTATIVES.

	Coefficient	Durée
Dessin d'art .....	1	3 h.
Éducation ménagère .....	1	3 h.
Musique .....	1	
Langue vivante étrangère .....	1	

Peuvent faire l'objet d'une interrogation orale facultative lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, chinois, danois, espagnol, français, grec moderne, hongrois, italien, japonais, malgache, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, suédois, tchèque, turc, vietnamien, serbo-croate.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques.**

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les examens sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement, division pédagogique).

**ART. 2.** — Le diplôme de technicien de l'enseignement du second degré est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

**ART. 3.** — Les candidats au diplôme de technicien de l'enseignement du second degré peuvent choisir au moment de leur inscription entre les deux séries suivantes :

Technicien industriel ;  
Technicien commercial.

Chaque série comporte deux options :

Technicien industriel (mécanique générale et électronique) ;  
Technicien commercial (comptabilité et secrétariat).

**ART. 4.** — Il y a deux sessions d'examen par an, la première à la fin de l'année scolaire, la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre.

**ART. 5.** — Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série et dans une seule option par session.

Le candidat se présentant à l'option de la même série autre que celle à laquelle il a été admis en premier lieu, est dispensé de toutes les compositions communes aux deux options sous réserve que ces

compositions portent pour la première option sur les mêmes programmes ou sur des programmes plus étendus que ceux de la deuxième option et aient un coefficient et une durée égaux ou supérieurs à ces derniers.

ART. 6. — Les candidats éliminés à la première session sont réinscrits d'office à la seconde session dont les épreuves ne peuvent être subies que dans la série et l'option choisies lors de l'inscription.

Les candidats régulièrement inscrits qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la première session ou qui n'ont pu subir la totalité des épreuves, peuvent, par autorisation spéciale du ministre de l'éducation nationale, se présenter à la deuxième session. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une composition est considéré comme ayant participé effectivement à cette composition.

ART. 7. — L'examen comporte des épreuves obligatoires portant sur les programmes officiels de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement du second degré ainsi que sur ceux de la 5<sup>e</sup> année pour le dessin et les technologies. Il comporte également des épreuves facultatives.

A. — Les épreuves obligatoires comprennent :

- a) des épreuves écrites ;
- b) une épreuve orale portant sur une ou deux langues vivantes étrangères ;
- c) des épreuves pratiques ;
- d) une épreuve d'éducation physique.

B. — Les épreuves facultatives comprennent :

- ou
- Dessin d'art ;
  - Éducation ménagère ;
  - Musique ;
  - Épreuve orale de langue vivante étrangère.

Cette dernière épreuve porte sur une langue vivante étrangère autre que celles choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires.

Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leurs durées et leurs coefficients ainsi que la liste des langues vivantes étrangères pouvant être choisies par le candidat soit pour les interrogations obligatoires soit pour les interrogations facultatives.

La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 3 est fixée par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 8. — La deuxième session ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique, la note obtenue à la première session étant maintenue.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 aux épreuves pratiques et la note 0 à toute autre épreuve obligatoire sont éliminatoires, sauf décision contraire du jury.

En ce qui concerne les épreuves obligatoires, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par le tableau annexé prévu à l'article 7.

Pour les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points par le total des coefficients attribués aux épreuves.

ART. 10. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 11. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

a) un dossier scolaire qui sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;

b) les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le livret scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 12. — Nul ne peut, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale, se présenter au diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, s'il n'est âgé de seize ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

ART. 13. — Les textes et sujets de composition sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 14. — L'anonymat des épreuves écrites (ainsi que celui des épreuves pratiques, dans la mesure du possible) doit être assuré.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment de la délibération.

Sauf en cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs élèves.

ART. 15. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 16. — Le diplôme de technicien de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis, porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

ART. 17. — Les jurys du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs ayant les titres exigés pour enseigner dans les classes de 6<sup>e</sup> année.

A défaut, on fait appel à des enseignants dans le second cycle, ainsi qu'à des personnes compétentes de l'industrie et du commerce.

Les présidents des jurys sont des inspecteurs de l'enseignement technique.

En cas de litige, le président doit intervenir et peut, à cet effet, prendre l'avis d'une commission de spécialistes désignés par lui.

En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni à nouveau, lui seul pouvant prendre une nouvelle décision.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

ART. 18. — Seuls les candidats ajournés ont droit à la communication de leurs notes.

ART. 19. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Rabat, le 26 décembre 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

\* \* \*

Tableau annexe fixant la liste des épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré.

I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

Technicien, industriel.

(Mécanique générale. — Électrotechnique.)

A. — Épreuves écrites :	Coefficient	Durée
Épreuve d'arabe .....	3	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Mathématiques .....	6	3 h.
Mécanique et électricité .....	6	4 h.
Organisation scientifique du travail .....	1	1 h.

	Coefficient	Durée
<b>B. — Épreuves pratiques :</b>		
Atelier, technologie de spécialité et étude de fabrication .....	10	12 à 24 h.
Technique graphique et théorique .....	10	6 h.
<b>C. — Épreuve orale :</b>		
Première langue vivante étrangère .....	1	
<b>D. — Éducation physique .....</b>		
<i>Technicien commercial.</i> (Comptable.)		
<b>A. — Épreuves écrites :</b>		
Épreuve d'arabe .....	3	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	1	2 h.
Géographie .....	2	1 h.
Droit et économie .....	3	2 h.
Correspondance, rapport et organisation ..	2	2 h.
<b>B. — Épreuves pratiques :</b>		
Mathématiques .....	5	3 h.
Comptabilité .....	5	4 h.
Dactylographie arabe .....	1	30 mn
Dactylographie (en première langue vivante étrangère) .....	1	30 mn
<b>C. — Épreuves orales :</b>		
Première langue vivante étrangère .....	1	
Deuxième langue vivante étrangère .....	1	
<b>D. — Éducation physique .....</b>		
<i>Technicien commercial.</i> (Secrétaire.)		
<b>A. — Épreuves écrites :</b>		
Épreuve d'arabe .....	4	3 h.
Première langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	2 h.
Géographie .....	1	1 h.
Droit ou économie (tirage au sort) .....	1	1 h.
Correspondance, rapport et organisation ..	3	3 h.
<b>B. — Épreuves pratiques :</b>		
Secrétariat .....	4	2 à 4 h.
Dactylographie arabe .....	3	30 mn
Dactylographie (en première langue vivante étrangère) .....	3	30 mn
<b>C. — Épreuves orales :</b>		
Première langue vivante étrangère .....	1	
Deuxième langue vivante étrangère .....	2	
<b>D. — Éducation physique .....</b>		

Les candidats ont à choisir tant pour les interrogations écrites que pour les interrogations orales obligatoires entre les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, français, italien, russe.

## II. — ÉPREUVES FACULTATIVES.

	Coefficient	Durée
Dessin d'art .....	1	3 h.
Éducation ménagère .....	1	3 h.
Musique .....	1	
Langue vivante étrangère .....	1	

Peuvent faire l'objet d'une interrogation orale facultative lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, chinois, danois, espagnol, français, grec moderne, hongrois, italien, japonais, malgache, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, suédois, tchèque, turc, vietnamien, serbo-croate.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 041-63 du 26 décembre 1962 déterminant les conditions de constitution du dossier scolaire des candidats aux examens qui sanctionnent les études accomplies dans les établissements d'enseignement du second de ré.**

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-60 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dossier scolaire des candidats aux examens qui sanctionnent les études accomplies dans les établissements du second degré doit comporter :

1° Un livret scolaire, d'un modèle officiel, établi sous la responsabilité des chefs d'établissements ;

2° Tous documents susceptibles d'éclairer le jury d'admission lors de la délibération.

**ART. 2.** — Le livret scolaire contient :

1° Une photographie d'identité récente du candidat et sa signature ;

La photographie doit obligatoirement porter dans le coin gauche inférieur une partie de l'empreinte du cachet de l'établissement fréquenté, l'autre partie portant sur le feuillet ;

2° Les notes des compositions trimestrielles et leur moyenne ainsi que les appréciations des professeurs et des chefs d'établissements, les distinctions et sanctions méritées par le candidat en cours d'année scolaire ;

La signature des chefs d'établissements libres (indépendants du ministère de l'éducation nationale) doit être certifiée conforme par l'autorité locale ;

3° Les œuvres et textes étudiés pendant les deux dernières années en ce qui concerne seulement les langues vivantes étrangères.

Les chefs d'établissements peuvent, à leur choix, porter ces indications sur une page du livret ou les faire figurer sur une feuille intercalaire.

**ART. 3.** — Les candidats ne fréquentant aucun établissement (public ou libre) sont autorisés à produire des notes qui leur seront attribuées par des professeurs particuliers dont les signatures devront être certifiées conformes par l'autorité locale.

Ces candidats doivent fournir une pièce d'identité avec photographie. Le cachet de l'établissement indiqué à l'article 2 est remplacé par la signature de l'autorité locale.

Rabat, le 26 décembre 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre des finances n° 031-63 du 7 janvier 1963 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des fromages et callebotte.**

### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Sur l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif des droits de douane *ad valorem* à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé

n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-après, pour ce qui concerne la rubrique concernant les fromages et caillebotte.

QUALIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
04-04	Fromages et caillebotte :		
	A. — A pâte molle non cuite ..	100	25
	B. — A pâte persillée .....	100	70
	C. — A pâte pressée demi-cuite	100	70
	D. — A pâte pressée et cuite ..	100	70
	E. — Fondus .....	100	70
	F. — Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraîche ....	100	70

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du cinquième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Royaume.

Rabat, le 7 janvier 1963.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 054-63 du 18 janvier 1963 déterminant les taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 25 concernant l'alimentation du fonds de garantie, tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de solidarité .....	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration .....	20 %	60 %
Fonds de garantie .....	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'État.

Rabat, le 18 janvier 1963.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 066-63 du 30 janvier 1963 fixant de nouveaux délais et dates pour la révision des listes électorales dans certaines communes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) et notamment les articles 10, 11 et 12,

Considérant qu'il a été impossible de procéder aux dates prescrites à la révision des listes électorales :

d'une part de la ville de Tétouan en raison de la suspension de son conseil communal ;

d'autre part d'un certain nombre de communes des provinces de Fès, Rabat et Tétouan par suite des inondations,

et qu'il convient, dans ces conditions, de fixer de nouvelles dates et d'ouvrir de nouveaux délais pour le travail de révision des listes électorales de ces communes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de révision des listes électorales dans les communes portées sur la liste annexée au présent arrêté se dérouleront pour 1963 selon le calendrier ci-après :

Réunion de la commission administrative : le 31 janvier 1963 ;

Date et délai de dépôt de la liste définitive 1962 et du tableau de rectification provisoire : du 4 février jusqu'au 13 février inclus ;

Date limite du délai de réclamation : le 13 février ;

Réunion de la commission de jugement : le 18 février ;

Date et délai de dépôt du tableau de rectification définitif : du 21 février jusqu'au 2 mars inclus ;

Date limite du délai de recours : le 2 mars ;

Clôture de la liste définitive : le 31 mars 1963.

Rabat, le 30 janvier 1963.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

\*  
\* \*  
\*

Liste des communes faisant l'objet de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 066-63 du 30 janvier 1963.

PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES
Province de Fès.	Cercle de Karia-ba-Mohammed.	Karia-ba-Mohammed. L'Oulja. Tabouda. Tafrannt.
Province de Rabat.	Cercle de Kenitra.	Boumaïz. Morhrane. Msâada.
	Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.	Dar-Gueddari. Jemâa-des-Haoufate. Jorf-el-Melha. Khenichet. Mechra-bei-Ksiri. Nouirate. Souk-Tleta-du-Rharb.
Province de Tétouan.	Cercle de Tétouan.	Ville de Tétouan. Jemâa-el-Oued. Tleta - des - Beni - Ydèr - Cherki. Tleta - des - Beni - Ydèr - Rharbi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2537, du 9 juin 1961, page 809 (3<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> lignes).

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2537, de 9 de junio de 1961, página 809 (4.ª columna, 15.ª y 16.ª líneas).

Décret n° 2-61-213 du 13 hija 1380 (29 mai 1961) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement démographique de juin 1960.

Decreto n.º 2-61-213 de 13 de hicha de 1380 (29 de mayo de 1961) por el que se autentican los números que fijan la población legal del Reino de Marruecos, según el censo demográfico de junio de 1960.

Au lieu de :

En lugar de :

NOM DES COMMUNES NOMBRE DE LAS COMUNAS	NOMBRE D'HABITANTS NUMERO DE HABITANTES
Moulay-Abdallah .....	12.431
Sebt-des-Oulad-Hassine .....	28.127

Lire :

Léase:

NOM DES COMMUNES NOMBRE DE LAS COMUNAS	NOMBRE D'HABITANTS NUMERO DE HABITANTES
Moulay-Abdallah .....	16.324
Sebt-des-Oulad-Hassine .....	24.234

(La suite sans changement.)

(El resto sin modificación.)

### TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-60-324 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Hajra Kahla (Roquebrune-Tamaris), province de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1373 (17 février 1954) portant délimitation du groupement d'urbanisme de la zone côtière de Dar Bouazza au sud-ouest de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux du caïdat des Mediouna Ouled-Ziane du 15 avril au 17 juin 1958 ;

Après avis du conseil communal de Dar Bouazza en date du 21 janvier 1961 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7290 et le règlement d'aménagement du centre de Hajra Kahla (Roquebrune-Tamaris), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités communales du centre de Hajra Kahla sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Références :

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1388) ;

Arrêté viziriel du 13 jourmada II 1373 (17 février 1954) (B.O. n° 2159, du 12 mars 1954, page 378).

Décret n° 2-63-022 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Rabat.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Rabat, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en trente-trois (33) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Salé.	Arba-des-Sehoul, Boukniadel et ville de Salé.
2	Rabat.	Temara, Aïn-el-Aouda et ville de Rabat.
3	Bouznika.	Sidi-Yahya-des-Zaër, Bouznika et Skhirate.
4	Rommani.	Rommani.
5	Had-Brachoua.	Had-Brachoua et Moulay-Idriss-Arhal.
6	Had-Rhoualem.	Had-Rhoualem, Ez-Zhiliga et Sidi-Bettache.
7	Sidi-Allal-Bahraoui.	Sidi-Allal-Bahraoui, Aïn-Johra et Khemis-de-Sidi-Yahia.
8	Tiflèt.	Tiflèt, Sidi-Abderrazak et Mkan-tolba.
9	Khemissèt.	Sidi-Allal-M'Sedder, Slirhoua et Khemissèt.
10	Sfassif.	Khemis-Aït-Yadine et Sfassif.
11	Had-des-Aït-Ouribel.	Had-des-Aït-Ouribel et Had-des-Aït-Mimoun.
12	Tiddas.	Maâziz, Sebt - des Aït - Ikkou et Tiddas.
13	Oulmès.	Oulmès et Boukchmir.
14	Sidi-Yahia-du-Rharb.	Morhrane et Sidi - Yahia - du - Rharb.
15	Kenitra.	Haddada, Benmansour, Kenitra et Mehdiya.
16	Dar-bel-Amri.	Ksebiya et Dar-bel-Amri.
17	Sidi-Slimane.	Boumaïz et Sidi-Slimane.
18	Msaada.	Msaada.
19	Sidi-Kacem.	Sidi-Kacem-Zaouïa et Sidi-Kacem.
20	Souk-el-Had-des-Tekna.	Zeggota et Souk-el-Had-des-Tekna.
21	Lalla-Mimouna.	Lalla-Mimouna et Sidi-Mohamed-el-Ahmer.
22	Souk-Tleta-du-Rharb.	Souk-Tleta-du-Rharb.
23	Souk-el-Arba-du-Rharb.	Karia-Benaouda et Souk-el-Arba-du-Rharb.
24	Mechra-bel-Ksiri.	Nouirate, Jemaâ-des-Haoufate et Mechra-bel-Ksiri.
25	Dar-Gueddari.	Dar-Gueddari.
26	Had-Kourt.	Tnine-Serafah et Had-Kourt.
27	Aïn-Defali.	Aïn-Defali.
28	Khenichèt.	Khenichèt et Jorf-el-Melha.
29	Teroual.	Sidi-Bousbèr, Teroual et Aïn-Dorrij.

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
30	Mokrissèt.	Mokrissèt et Brikcha.
31	Zoumi.	Sidi-Redouane et Zoumi.
32	Mzefroun.	Mzefroun et Ouezzane.
33	Arbaoua.	Sidi-Boubkèr-el-Haj et Arbaoua.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-023 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Taza, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en quinze (15) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

Décret n° 2-63-021 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture d'Oujda, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en quatorze (14) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Beni-Lennt.	Had-des-Oulad-Ez-Zebair et Beni-Lennt.
2	Sebt-des-Beni-Frassen.	Sebt-des-Beni-Frassen.
3	Oued-Amlil.	Oued-Amlil.
4	Taza.	Bou-Kellal, Bab-Marzouka et ville de Taza.
5	Guercif.	Houara-Oulad-Rahho, Saka, Mahrija et Guercif.
6	Outat-Oulad-el-Haj.	Fritissa, Oulad-Ali et Outat-Oulad-el-Haj.
7	Berkine.	Berkine.
8	Aknoul.	Mezguitem et Aknoul.
9	Tizi-Ouzli.	Tizi-Ouzli et Boured.
10	Ahermoumou.	Ahermoumou et El-Aderj.
11	Tahala.	Tahala, Tleta-Zerarda et Sebt-des-Aït-Serhrouchèn.
12	Merhraoua.	Merhraoua.
13	Tahar-Souk.	Tahar-Souk, Fennassa - Bab - el - Haït, Beni-Ouenjel et Tafraouete.
14	Bab-el-Mrouj.	Bab-el-Mrouj, Arba-Beni-Ftah et Tnine-de-Taïfa.
15	Taïneste.	Taïneste, Kef-el-Rhar et Had-des-Msila.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Madarh.	Saïdia et Madarh.
2	Bureau du cercle de Berkane.	Berkane, Aïn-er-Reggada et Zegzel.
3	Aklim.	Aklim.
4	Annexe de Taforalt.	Rislane et Taforalt.
5	Annexe d'Ahfir.	Ahfir, Aïn-es-Sfa, Arhbal et Beni-Drar.
6	Bureau du cercle d'Oujda-Banlieue.	Ville d'Oujda, Sidi-Yahya et Naïma.
7	Annexe de Jerada.	Touissite, Jerada, Tiouli, Mestferki, El-Aouinèt et Guefaït.
8	Annexe de Berguent.	Berguent et Merija.
9	Annexe d'El-Aïoun.	El - Aïoun, Mechra - Hommadi, Mestigmer et Tanecherfi.
10	Bureau du cercle de Taourirt.	Taourirt, Gouttitir et Ahl-Oued-Za.
11	Annexe de Debdou.	Debdou, El-Ateuf et Sidi-Lahsèn.
12	Bureau du cercle de Figuig.	Figuig.
13	Annexe de Bouarfa.	Bouarfa.
14	Annexe de Tendirara.	Tendirara.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-024 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Beni-Mellal, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-huit (18) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Aït-Attab.	Aït-Attab et Tizgui.
2	Bzou.	Bzou et Rfala.
3	Tanannt.	Tanannt, Tabia et Souk - de - Foum-Jemaâ.
4	Azilal.	Azilal, Tabannt, Skatt, Aït-Mehammed et Zaouïa-Ahanesal.
5	Beni-Mellal.	Beni-Mellal—Centre, Beni-Mellal et Oulad-Mbarek.
6	Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla, Senguèt et Guet-taya.
7	Oued-Derna.	Oulad-Yaïche et Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.
8	Zaouïa-ech-Cheïkh.	Zaouïa-ech-Cheïkh, Tizi-Nisly et Arhbala.
9	El-Ksiba.	El-Ksiba.
10	Tarhzirt.	Tarhzirt, Tanorha et Foum-el-Ansèr.
11	Fkih-ben-Salah.	Fkih-ben-Salah et Beni-Amir-du-Centre.
12	Souk-el-Had-des-Bradia.	Souk-el-Had-des-Bradia.
13	Souk-Tleta-des-Beni-Oukil.	Souk-Tleta-des-Beni-Oukil.
14	Souk-Sebt-des-Oulad-Nemaâ.	Souk-Sebt-des-Oulad-Nemaâ.
15	Sidi-Aïssa.	Sidi-Aïssa.
16	Dar-Ould-Zidouh.	Dar-Ould-Zidouh et Souk-el-Had-des-Oulad-Benmoussa.
17	Ouaouizarth.	Ouaouizarth, Foum-Oudi, Bine-el-Ouidane, Souk-Tnine-de-Timouilt et Afourèr.
18	Taguelft.	Taguelft, Souk-el-Arba-Ouakbli, Anergui et Tilougguite.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

Décret n° 2-63-042 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Fès, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en vingt-six (26) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Azzaba.	Aïoun-Senanne, Arhbalou-Akorane, Azzaba et Tazouta.
2	Aït-Sebâa.	Aït-Sebâa et Imouzzèr-du-Kandar.
3	El-Menzel.	El-Menzel et Oulad-Mkoudou.
4	Sefrou.	Sefrou et Bhalil.
5	Boulemane.	Enjil, Boulemane, Skoura et El-Mers.
6	Imouzzèr-des-Marmoucha.	Aït-el-Mane-Aït-Temama, Talzemt, Almis-des-Marmoucha et Aït-Nazza.
7	Missour.	Missour et Ksabi.
8	Aïn-Cheggag.	Aïn-Cheggag et Oulad-et-Tayeb.
9	Aïn-Chkeff.	Aïn-Chkeff, Sebâa-Rouadi et Moulay-Yâkoub.
10	Ajajra.	Ajajra et Oulad-Mimoun.
11	Aïn-Bouali.	Ville de Fès et Aïn-Bouali.
12	Sidi-Harazem.	Ras-Tébouda, Sidi-Harazem et Aïn-Kansera.
13	Mikkès.	Mikkès.
14	Tissa.	Ras-el-Oued, Tissa et Oulad-Jemâa.
15	Aïn-el-Gdah.	Outa-Bouabane, Aïn-el-Gdah et Oulad-Ayyad.
16	Aïn-Aïcha.	Bouarouss et Aïn-Aïcha.
17	Zrizar.	Zrizar et Bouhouda.
18	Taounate.	Taounate.
19	Beni-Oulid.	Beni-Oulid, Bouadel et Aïn-Mediouna.
20	Sidi-Mokhfi.	Galaz et Sidi-Mokhfi.
21	Rhafsai.	Rhafsai et Ratba.
22	Tafrannt.	Tafrannt et Tabouda.
23	Ourtzarh.	Kissane, Ourtzarh et Moulay-Bouchta.
24	Rhouazi.	Rhouazi et Mkanssa.
25	Karia-Ba-Mohammed.	Karia-Ba-Mohammed.
26	Bouchabel.	Bouchabel et L'Oulja.

Fait à Fes, le 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

Décret n° 2-63-043 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Meknès, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en dix-sept (17) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Bureau du cercle de Meknès-Banlieue.	Ville de Meknès et Aïn-el-Orma.
2	id.	Aïn-ej-Jemâa.
3	id.	Dkhissa et Boufekrane.
4	id.	Souk-Tnine-des-Mhaya.
5	Annexe du Zerhoun.	Moulay-Idriss-du-Zerhoun et Kermèt-hen-Salem.
6	id.	Merhasiyye et Nzala-des-Beni-Ammar.
7	Bureau du cercle d'El-Hajeb.	El-Hajeb et Dir.
8	id.	Sebâa-Aïoun.
9	id.	Aïn-Taoujdate, Ifrane et Tizguite.
10	id.	Agourai et Souk-Sebt-de-Jahjough.
11	Bureau du cercle d'Azrou.	Azrou, Irklaouèn et Timhadite.
12	Annexe d'Aïn-Leuh.	Aïn-Leuh.
13	Annexe d'El-Hammam.	El-Hammam.
14	Bureau du cercle de Khenifra.	Khenifra-Centre et Khenifra.
15	id.	Aguelmouss et Sidi-Ammar.
16	Annexe d'El-Kbab.	El-Kbab, Sidi-Yahya-Saouad et Aït-Isehak.
17	Annexe de Moulay-Bouazza.	Moulay-Bouazza.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-044 du 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963) délimitant les circonscriptions électorales du ressort territorial de la chambre d'agriculture de Ksar-es-Souk.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture et notamment son article 6 ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort territorial de la chambre d'agriculture de Ksar-es-Souk, fixé par l'article 37 du dahir susvisé n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962), est divisé en

quinze (15) circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	COMMUNES RURALES ET URBAINES COMPOSANT LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
1	Rich.	Rich, Mzizel-Tillichte, Guers-Tialaline et Zaouïa-Sidi-Hamza.
2	Imilchil.	Imilchil, Amouguer et Outerbate.
3	Talsinnt.	Talsinnt, Beni-Tajjite et Gourrama.
4	Ksar-es-Souk.	Ksar-es-Souk, Chorfa-des-Mdarhra et Kheneg.
5	Boudenib.	Boudenib, Bouanane et Aïn-Chouater.
6	Goulmima.	Goulmima, Tadirhoust, Mellab et Rheriss.
7	Tinejdad.	Tinejdad et Arhbalou-n-Kerdouss.
8	Assoul.	Assoul, Aït-Hani et Amellago.
9	Erfoud.	Erfoud, Arab-Sebbah-du-Ziz et Jorf.
10	Aoufouss.	Aoufouss.
11	Alnif.	Alnif et Taouz.
12	Rissani.	Rissani, Beni-Mhammed et Seffalate.
13	Midelt.	Midelt, Aït-Izdeg, Aït-Orrhar et Amersid.
14	Boumia.	Boumia, Itzèr et Kerrouchèn.
15	Tounfite.	Tounfite et Agoudim.

Fait à Pabat, le 3 ramadan 1382 (29 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-575 du 26 chaabane 1382 (22 janvier 1963) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du Souk el Had de l'oued Akreuch (province de Rabat).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-61-205 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) fixant les limites du domaine public sur le Souk el Had de l'oued Akreuch (province de Rabat) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain située au Souk el Had de l'oued Akreuch et sur laquelle est édifiée une école, d'une superficie de 19 ares, et désignée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1382 (22 janvier 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 067-63 du 30 janvier 1963 fixant les limites des communes rurales de Souk-el-Had-des-Bradia, Beni-Amir-du-Centre, Souk-Tleta-des-Beni-Oukil, Sidi-Aïssa et Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa (province de Beni-Mellal) cercle de Fkih-ben-Salah.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1959 fixant les limites des communes urbaines et rurales créées par le décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-63-006 du 7 chaabane 1382 (3 janvier 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites territoriales des communes ci-après de la province de Beni-Mellal, cercle de Fkih-ben-Salah sont modifiées conformément à la carte annexée au présent arrêté :

Souk-el-Had-des-Bradia ;  
Beni-Amir-du-Centre ;  
Souk-Tleta-des-Beni-Oukil ;  
Sidi-Aïssa ;  
Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa.

Rabat, le 30 janvier 1963.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 010-63 du 7 janvier 1963 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis des Hauts Plateaux » au Bureau de recherches et de participations minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la demande du permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 13 août 1962 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) au *Bulletin officiel* n° 2603, du 14 septembre 1962.

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 susvisé est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis des Hauts Plateaux ».

ART. 2. — Les limites du permis sollicité telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 des coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
Point 1 .....	903,5	228
— 2 .....	771	228
— 3 .....	771	360
— 4 .....	784	360
— 5 .....	784	412
— 6 .....	798	412
— 7 .....	798	417
— 8 .....	837	417

b) Par la frontière algéro-marocaine joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre années allant du 7 janvier 1963 au 7 janvier 1967.

Rabat, le 7 janvier 1963.

MOHAMED BENEHIMA.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 022-63 du 10 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 18.994 appartenant à M. Hadj Bouker ben Hammou et annulation de ce permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche n° 18.994 déposée au service des mines le 15 avril 1961 par M. Hadj Bouker ben Hammou,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement du permis de recherche n° 18.994 est rejetée.

Le permis, objet de cette demande, sera annulé à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 10 janvier 1963.

MOHAMED BENKIRANE.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1963 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements

d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques aura lieu le lundi 4 mars 1963 à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 17 janvier 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 janvier 1963 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants aura lieu le lundi 4 mars 1963 à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 17 janvier 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1963 portant ouverture du concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics.

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 safar 1369 (26 novembre 1949) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 6 janvier 1960 fixant les conditions, les formes et les programmes du concours pour le recrutement de commis stagiaires des travaux publics ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt-cinq (25) emplois de commis stagiaires du ministère des travaux publics sera organisé à Rabat et autres centres le 29 avril 1963.

ART. 2. — Au vu des résultats du concours, et sur proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours. La décision devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, un mois avant la date du concours.

Rabat, le 17 janvier 1963.

Pour le ministre des travaux publics,

Le chef du service administratif,

JORIO.

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1963 portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade de dactylographe du ministère des travaux publics.

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accession aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accession au grade de dactylographe du ministère des travaux publics sera organisé à Rabat le 22 avril 1963.

ART. 2. — Sont mis en compétition trente emplois.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après le nombre de places mises en compétition.

Rabat, le 17 janvier 1963.

Pour le ministre des travaux publics,

Le chef du service administratif,

JORIO.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 1963 portant ouverture d'un examen de fin de préstage pour les commis du ministère de la santé publique.

## LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 2 février 1959 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de préstage est ouvert aux agents recrutés en qualité de commis préstagiaires avant le 31 décembre 1960 au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales de cet examen auront lieu à Rabat le 15 mars 1963.

Rabat, le 15 janvier 1963.

ABDELKRIM EL KHATIB.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *agents publics*, en application du dahir n° 1-59-097 du 9 mars 1959 :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 30 septembre 1957 : M. Badri Bouazza ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

4<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 9 décembre 1956 : M. Boustani Mohammed ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1958 : M. Drissi Sidi Mohammed ;

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 23 mai 1957 : M. Ouahid Salah ;

Avec ancienneté du 31 décembre 1957 : M. Idrissi Moulay Abdellah ;

Avec ancienneté du 19 août 1958 : M. Jbardi Abdeslem ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1958 : M. Kebdani Mohammed ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 30 novembre 1956 : M. Amjahdi Mohammed ;

Avec ancienneté du 31 décembre 1956 : M. Karib M'Hammed ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1957 : M. Majid Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 30 novembre 1957 : M. Ounzar Brahim ;

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 31 décembre 1956 : M. Ruimy Elie ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 30 novembre 1957 : M. Belakziz Salah ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sans ancienneté : MM. Zouheir el Houcine et Rahi Hamou ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961, avec ancienneté du 15 mars 1961 : M. Chakroun Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

De 3<sup>e</sup> catégorie :

4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 28 juin 1958 : M. Acoubid Mohammed ;

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 23 janvier 1957 : M. Biznir Mohammed ;

Avec ancienneté du 17 mars 1957 : M. Zaki Mohammed ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1957 : M. Ouertane Mohammed ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1957 : M. Oulmès Mohammed ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1957 : MM. Tazi Jilali et Dav Ahmed ;

Avec ancienneté du 31 décembre 1957 : M. Zhary Tahar ;

Avec ancienneté du 30 juin 1958 : MM. Fountar Ahmed, Aroua Mohammed et Sahir Abdeslem ;

Avec ancienneté du 12 juillet 1958 : M. Wahbi Ahmed ;

Avec ancienneté du 24 août 1958 : M. Bahr Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Yassir Mohammed, Mafhoum Ahmed et Tougui Bouchaïb ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. Belakrimi Larbi ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1958 : M. Drissi Sidi Mohammed ;

Avec ancienneté du 30 juin 1956 : M. Faouzi Lahcene ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961, avec ancienneté du 5 décembre 1960 : M. Ma el Aïnine ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 31 janvier 1958 : M. Belkhatir Hajaj ;

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 31 décembre 1956 : MM. Naji Abderrahmane et Tola Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

Avec ancienneté du 23 juillet 1958 : M. Bouchareb Abdelghani ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1959 : M. Lahmidi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Sans ancienneté : MM. Ouardi Hassi, Rafgui Mohammed et Chaarani Mokhtar ;

De 4<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 31 décembre 1957 : M. Zaki Abdellah ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1961, avec ancienneté du 28 novembre 1960 : M. El Ferkhissi Allal ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 16 août 1958 : M. Chakir Driss.

(Arrêtés des 5, 28 juin, 10 novembre, 5 et 6 décembre 1962.)

Sont recrutés et nommés *agents publics*, en application du décret n° 2-59-0201 du 30 mars 1959 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1961, avec ancienneté du 2 mai 1961 : M. Lahbabi Abdelghani ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961, avec ancienneté du 15 septembre 1960 : M. Chaïbi Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961, pour le traitement et pour l'ancienneté : M. El Belghitti Moulay Omar.

(Arrêtés des 11 juillet et 10 novembre 1962.)

Est titularisé dans le cadre supérieur des *Forces auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Bennaoui Haddou ;

Est titularisé dans le cadre principal des *Forces auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Iboumraten Driss.

(Arrêtés du 18 septembre 1962.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JANVIER 1963. — *Patentes* : Agadir, 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Azemmour, 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Azrou (2), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; Benahmed, 4<sup>e</sup> émission de 1961 ; Benahmed (402), 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émission de 1960-1961 ; Beni-Mellal, 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émission de 1960-1961 et 1960 ; Berkane, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émission de 1961, 1960 (3 et 3) ; Casablanca-Centre,

7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émission de 1960, 1961 et 1960 (19, 19 et 15) ; Casablanca-Maarif, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émission de 1960, 1960-1961 (35 et 23) ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émission de 1960, 1960 et 1960 (8, 1 et 8) ; Casablanca-Roches-Noires, 6<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émission de 1960 et 1961 (9 et 9) ; Casablanca-Sidi-Othman, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émission de 1960-1961, 1960-1961 et 1960-1961 (37 et 37) ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> émission de 1961, 1961, 1960, 1961, 1960, 1960-1961 et 1961 (36, 35, 36, 36 et 35) ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> émission de 1960-1960 (1).

LE 31 JANVIER 1963. — *Taxe urbaine* : Berkane, 2<sup>e</sup> émission de 1961 et 1961 (3 et 3) ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émission de 1961, 1961 et 1960 (8-B/B et 8) ; Casablanca-Ouest (21), 3<sup>e</sup> émission de 1960 ; Casablanca-Sud (34), 2<sup>e</sup> émission de 1961 ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émission de 1961-1960 (1 et 1).

LE 31 JANVIER 1963. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord, rôles 5, 3 et 1 de 1960, 1961 et 1962.

*Le chef du service des perceptions, p. i.,*

CABIAC.